

Numéro :	ADM-122
Titre :	Acceptation de dons
Responsable de l'application :	Recteur
Entrée en vigueur :	Le 28 février 2018
Adopté :	Le 28 février 2018 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
Exception :	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable

Dans ce document, le genre

- 2.5 Don en nature
Un don de biens comprenant des articles, tels que des équipements, des terrains et des édifices, des titres et des biens culturels et écosensibles.

Une contribution en services, c'est-à-dire de temps, de compétences ou d'efforts, ne constitue pas un don ou un don en nature justifiant l'émission d'un reçu officiel de don.
- 2.6 Évaluation indépendante
- 2.7 Immobilier
Un don en nature ou en espèces.
- 2.8 Don admissible
Don qui remplit les conditions de l'ARC pour être admissible comme don de bienfaisance.
- 2.9 Organisme de bienfaisance enregistré
Un organisme qui a fait une demande auprès de l'ARC qui a été reconnu comme satisfaisant aux exigences pour être enregistré comme organisme de bienfaisance et qui a

